

Divorce sans juge

Enjeux & Propositions

Etat des lieux

du divorce par consentement mutuel

La procédure de divorce par consentement mutuel a été introduite par la loi du 11 juillet 1975. Allégée en 2004, elle prévoit depuis lors un seul passage obligatoire devant le juge aux affaires familiales.

Les précédents gouvernements avaient déjà tenté en 2008 puis 2011, de déjudiciariser cette procédure, rencontrant alors une vive opposition et renonçant finalement.



Ce que prévoit

« l'amendement Urvoas »

Sur proposition du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée Nationale a adopté le 4 mai dernier un amendement au projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle, visant à modifier le Code Civil pour permettre de ne plus recourir à un juge aux affaires familiales dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel.

Le texte de l'amendement précise que « *les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire* ».

L'amendement prévoit deux « garde-fous », notamment l'obligation de recourir au juge à la demande d'un enfant mineur.

Enjeux

de cet amendement

- Le Gouvernement prétexte la complexité des procédures judiciaires, leurs délais et leurs coûts, alors même que les conjoints s'accordent sur les modalités de leur rupture.

Cependant, l'argument donné en 2008 par le rapport Guinchard au ministre de la Justice (*L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*) vaut toujours: « *le risque d'un contentieux étant très important à l'issue d'un divorce déjudiciarisé, la commission a considéré que l'économie budgétaire que représentait, pour l'Etat, une déjudiciarisation serait hypothétique, sinon nulle* ».

- Par ailleurs, le Barreau des avocats de Paris lui-même s'inquiète que « *le juge se retrouve désormais exclu dans certains cas du processus ce qui constitue une atteinte à l'intérêt des parties. Car une société qui résout les états de crise sans juge, est une société où tous les coups de force sont permis* ». En effet, seul le juge dispose de l'objectivité et de la force de loi pour veiller et contraindre chaque partie à une convention équilibrée.

L'analyse des AFC

Un danger pour les personnes et le corps social

Cet amendement présente deux dangers :

- Tout d'abord il **prive de protection judiciaire ceux qui en ont besoin**. Le divorce par consentement mutuel repose sur la convention des époux, mais il n'est pas pour autant un contrat ordinaire. Il met fin à une situation familiale constituée devant la société et dans le respect des règles et des principes d'ordre public posés par le Code Civil français.
C'est pourquoi la convention de divorce doit être homologuée par le juge qui **contrôle que tous les intérêts ont été bien pesés, spécialement celui du plus faible et celui des enfants**. Le juge a le pouvoir d'exercer ce contrôle, alors que le notaire ne ferait qu'enregistrer la convention. De plus, le consentement mutuel peut n'être que de façade et masquer des pressions ou des concessions hâtives, mal réfléchies. Le juge est alors le seul à disposer des moyens d'investigation nécessaires à l'établissement de la vérité. Il est le garant de la protection de tous les intérêts en présence.
- Ensuite il **affaiblit le mariage et fragilise la famille**. Depuis la loi de 1975, le divorce par consentement mutuel a provoqué une augmentation sans précédent du nombre des divorces. Cette loi et celles qui ont suivi ont aussi contribué à modifier la représentation du mariage. Jusqu'alors conçu comme une institution structurant la famille et la société, autour d'un accord mutuel, public et dans la durée, l'idée s'est peu à peu développée que le mariage pouvait se réduire à une histoire d'amour à laquelle les époux pourraient choisir de mettre fin d'un commun accord.
Cependant, nous avons la conviction que **le mariage présente un intérêt social fondamental dans son acception d'engagement public pour la vie**.
C'est cette direction-là qu'il faut aujourd'hui que l'Etat ait le courage de prendre pour réduire le coût du non-mariage et prévenir non seulement l'isolement des individus sans famille, mais aussi la détresse des adolescents et des jeunes adultes.

**Simplifier
le divorce,
c'est affaiblir
le mariage!**

Nos propositions

La création d'une juridiction familiale

La famille a besoin d'une juridiction spécialisée dans les questions familiales. Il serait opportun d'optimiser l'initiative en associant la recherche de qualité à celle d'économie. Or, la création d'une juridiction familiale répond à ces deux attentes :

- La création d'une juridiction familiale permettrait d'assurer une meilleure qualité de la justice en ce domaine : la concentration des compétences en un lieu est un gage de bonne coordination des professionnels de la famille et de l'enfance, de gain de temps et d'efficacité pour les situations d'urgence.
- La création d'une juridiction familiale ferait faire des économies à l'Etat : La concentration des compétences en un lieu est aussi un facteur d'économie et de bonne gestion.

Fiches AFC © Mai 2016

Plus d'information
cnafc@afc-france.org

www.afc-france.org



facebook.com/cnafc

@cnafc

Mouvement national reconnu d'utilité publique.

Agréée comme association de consommateurs et au titre de la représentation des usagers dans les établissements de santé.

Agréée Jeunesse et Education populaire.